

# **Sanction administrative du 18 juin 2024 pour non-respect des obligations professionnelles liées aux exigences organisationnelles générales, à la supervision des délégués, et à l'utilisation d'experts externes en évaluation**

Luxembourg, le 19 septembre 2024

## **Sanction administrative prononcée à l'encontre de Vistra Fund Management S.A.**

### **Décision administrative**

En date du 18 juin 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 23.000 euros à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement Vistra Fund Management S.A. (le « **GFI** »), agréé en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « **Loi de 2013** »).

### **Cadre juridique/motivation**

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 51, paragraphe 1, premier tiret de la Loi de 2013, pour non-respect des dispositions de l'article 16 de la Loi de 2013 concernant l'obligation d'avoir de solides procédures administratives et comptables ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats, des dispositions de l'article 17, paragraphe 4, lettre a) de la Loi de 2013 concernant l'indépendance des experts externes en évaluation, et des dispositions de l'article 18, paragraphe 1, lettre f) de la Loi de 2013 concernant la supervision des délégués.

Afin de déterminer le type et le montant de la sanction administrative, la CSSF a dûment pris en compte, conformément à l'article 51, paragraphe 2, dernier alinéa de la Loi de 2013, (i) la nature, la durée et la gravité des violations existantes au moment du contrôle sur place, ainsi que (ii) la conduite et les antécédents du GFI.

En outre, la CSSF a également dûment pris en compte le fait que le GFI a pleinement coopéré avec la CSSF tout au long du contrôle sur place et a confirmé avoir mis en œuvre des mesures correctives pour remédier aux violations identifiées.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la Loi de 2013 ;

- la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « **Directive GFIA** ») ;
- le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la Directive GFIA (le « **Règlement GFIA** ») ;
- la circulaire CSSF 18/698 concernant l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois (la « **Circulaire CSSF 18/698** ») ;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

## Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 51, paragraphe 2, deuxième alinéa de la Loi de 2013, dans la mesure où, à la suite d'une évaluation de la proportionnalité, la CSSF considère que la publication sur base nominative n'est pas de nature à perturber gravement les marchés financiers ou causer un préjudice disproportionné au GFI.

## Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre est le résultat d'un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès du GFI entre le 11 juillet et le 19 août 2022 (le « **Contrôle sur place** »), durant lequel la CSSF a identifié des violations répétées dans le cadre de gouvernance interne du GFI qui ont notamment portées sur les points suivants :

- (i) Le GFI n'a pas respecté les **principes généraux relatifs aux exigences organisationnelles** conformément à l'article 16 de la Loi de 2013, tel que détaillé ci-dessous :
  - La CSSF a constaté que les dirigeants se sont réunis une seule fois au cours de l'année 2021 et qu'ils ne se sont pas réunis tous les mois au cours de la période de janvier 2022 à juin 2022, ce qui constitue un manquement au point 345 de la Circulaire CSSF 18/698 précisant l'article 57, paragraphe 1, point e) du Règlement GFIA complétant l'article 18 de la Directive GFIA qui est transposé par l'article 16 de Loi de 2013.

La CSSF a également constaté que le GFI n'a pas mis en œuvre un bon système de *management information* dans la mesure où aucune *management information* n'a été préparée ni présentée lors des réunions des dirigeants pour la période de janvier 2021 à juin 2022 tel que requis par les points 341 et 345 de la Circulaire CSSF 18/698 respectivement, précisant l'article 57, paragraphe 1, point e) du Règlement GFIA complétant l'article 18 de la Directive GFIA qui est transposé par l'article 16 de Loi de 2013.

En outre, lesdites réunions n'ont pas porté sur tous les sujets énumérés au point 342 de la Circulaire CSSF 18/698, ce qui n'a pas permis aux dirigeants de suivre toutes les activités du GFI et de ses délégataires et constitue un manquement aux dispositions du point 342 de la Circulaire CSSF 18/698 précisant l'article 57, paragraphe 1, point e) du Règlement GFIA complétant l'article 18 de la Directive GFIA qui est transposé par l'article 16 de Loi de 2013.

- Au moment du Contrôle sur place, le GFI n'avait pas mis en place un plan de contrôle de la fonction de compliance et n'était donc pas en mesure de contrôler et évaluer l'adéquation et l'efficacité des mesures, politiques et procédures mises en place au niveau du GFI et d'entreprendre des actions afin de remédier à d'éventuels manquements du GFI envers ses obligations, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 61, paragraphe 2, point a) du Règlement GFIA complétant l'article 18 de la Directive GFIA qui est transposé par l'article 16 de Loi de 2013.
  - Le GFI n'a pas respecté les dispositions du point 151 de la Circulaire CSSF 18/698 précisant l'article 57, paragraphe 4 du Règlement GFIA complétant l'article 18 de la Directive GFIA qui est transposé par l'article 16 de Loi de 2013, tel que détaillé ci-dessous :
    - Le GFI n'a pas mis en place les mesures de protection nécessaires pour empêcher l'utilisation du système comptable à des fins frauduleuses. En particulier, la CSSF a constaté que le GFI n'avait pas mis en œuvre de contrôle visant à vérifier l'exactitude des coordonnées bancaires utilisées pour le paiement des factures émises par ses fournisseurs, ni en cas de factures émises par un nouveau fournisseur, ni en cas de changement de coordonnées bancaires d'un fournisseur existant.
    - De plus, la CSSF a constaté que le GFI n'avait pas mis en place sa propre procédure comptable distincte. Au lieu de cela, le GFI s'appuyait sur un manuel établi par son groupe à des fins de consolidation et de production de rapports financiers selon les normes *IFRS*, ce qui n'était pas pertinent pour le GFI qui prépare ses comptes annuels selon les normes *Lux GAAP*.
- (ii) Le GFI n'a pas veillé à ce que **la fonction d'évaluation pour certains FIA qu'il gère soit exercée de manière indépendante** conformément à l'article 17, paragraphe 4, point a) de la Loi de 2013, tel que détaillé ci-dessous :
- La CSSF a constaté deux cas où les experts externes en évaluation agissaient également comme gestionnaires de portefeuille ou (sous)-conseillers en investissement pour le(s) même(s) fonds, ce qui n'a pas permis de garantir l'évaluation indépendante des actifs des FIA.

- (iii) Le GFI n'a pas respecté les **obligations professionnelles relatives à la supervision de ses délégués** conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f) de la Loi de 2013, tel que détaillé ci-dessous :
- Le GFI n'a pas respecté les dispositions des points 441 et 463 de la Circulaire CSSF 18/698 précisant l'article 75, points e) et f) du Règlement GFIA complétant l'article 20 de la Directive GFIA qui est transposé par l'article 18 de Loi de 2013, tel que détaillé ci-dessous :
    - À l'exception d'un délégué gestionnaire de portefeuille, la CSSF a constaté que le GFI n'avait finalisé aucune *due diligence* initiale avec ses délégués gestionnaires de portefeuille avant la signature des contrats.
    - Le GFI n'a complété aucune *due diligence* initiale sur ses intermédiaires en commercialisation avant la signature des contrats.
  - Le GFI n'a pas respecté les dispositions du point 442 de la Circulaire CSSF 18/698 précisant l'article 75, points e) et f) du Règlement GFIA complétant l'article 20 de la Directive GFIA qui est transposé par l'article 18 de Loi de 2013, tel que détaillé ci-dessous :
    - Le GFI ne recevait aucun indicateur-clé de performance de la part de ses délégués gestionnaires de portefeuille, ni aucune autre information permettant de contrôler de façon continue les services fournis par ces derniers.
    - À l'exception d'un intermédiaire en commercialisation, la CSSF a constaté que le GFI ne recevait aucun indicateur-clé de performance de la part de ses autres intermédiaires en commercialisation, ni aucune autre information permettant de contrôler de façon continue les services fournis par ces derniers.

La CSSF a également constaté que la fonction d'audit interne du GFI a signalé certains de ces manquements dans ses rapports relatifs aux années 2019 et 2020, mais qu'aucune mesure concrète n'avait été prise par le GFI en réponse à ces recommandations d'audit interne, au moment du Contrôle sur place.

Dans ce cadre, la CSSF a conclu qu'au moment du Contrôle sur place, le GFI ne disposait pas de solides procédures administratives et comptables, ni de mécanismes de contrôle interne adéquats. En outre, la CSSF a conclu que le GFI n'avait pas établi une évaluation indépendante de certains des actifs de ses FIA et n'avait pas effectué une surveillance adéquate de ses fonctions de gestion de portefeuille et de commercialisation.

Par conséquent, la CSSF a conclu, qu'au moment du Contrôle sur place, le GFI a enfreint l'article 16, l'article 17, paragraphe 4, point a) et l'article 18, paragraphe 1, point f) de la Loi de 2013.